

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5)

Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'offrir aux électromobilistes des tarifs d'utilisation adaptés à l'évolution technologique accélérée de leurs véhicules et des bornes de recharge rapide. L'extension de la tarification jusqu'à 350 kW permettra d'offrir une infrastructure de recharge rapide procurant une meilleure adéquation avec la puissance appelée par le véhicule électrique selon sa technologie tout en permettant une facturation proportionnelle à la puissance de recharge livrée ainsi qu'aux coûts grandissants des nouvelles bornes et de leur exploitation.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Étienne Chabot, directeur général, Direction générale de l'électricité, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 708199, courriel : etienne.chabot@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Dominique Deschênes, sous-ministre adjointe à l'Énergie, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 1300, rue du Blizzard, bureau 200, Québec (Québec) G2K 0G9.

*Le ministre de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie,*
PIERRE FITZGIBBON

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5, a. 22.0.2)

1. L'article 3 de l'annexe I du Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1) est modifié par le remplacement de « Pour une borne de recharge rapide de 100 kW ou supérieure à 100 kW » par « Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 100 kW ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'article suivant :

«

4. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance supérieure à 100 kW :

Puissance utilisée pendant la recharge	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif horaire
Inférieure à 50 kW	Égal ou inférieur à 90 %	15,47 \$
	Supérieur à 90 %	30,94 \$
Égale ou supérieure à 50 kW et inférieure à 60 kW	s.o.	19,15 \$
Égale ou supérieure à 60 kW et inférieure à 70 kW	s.o.	22,82 \$
Égale ou supérieure à 70 kW et inférieure à 80 kW	s.o.	26,50 \$
Égale ou supérieure à 80 kW et inférieure à 90 kW	s.o.	30,18 \$
Égale ou supérieure à 90 kW et inférieure à 100 kW	s.o.	35,65 \$
Égale ou supérieure à 100 kW et inférieure à 110 kW	s.o.	42,45 \$
Égale ou supérieure à 110 kW et inférieure à 120 kW	s.o.	49,22 \$
Égale ou supérieure à 120 kW et inférieure à 130 kW	s.o.	54,20 \$

Puissance utilisée pendant la recharge	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif horaire
Égale ou supérieure à 130 kW et inférieure à 140 kW	s.o.	59,18 \$
Égale ou supérieure à 140 kW et inférieure à 150 kW	s.o.	64,16 \$
Égale ou supérieure à 150 kW et inférieure à 160 kW	s.o.	69,14 \$
Égale ou supérieure à 160 kW et inférieure à 170 kW	s.o.	74,13 \$
Égale ou supérieure à 170 kW et inférieure à 180 kW	s.o.	79,11 \$
Égale ou supérieure à 180 kW et inférieure à 190 kW	s.o.	84,09 \$
Égale ou supérieure à 190 kW et inférieure à 200 kW	s.o.	89,07 \$
Égale ou supérieure à 200 kW et inférieure à 210 kW	s.o.	94,05 \$
Égale ou supérieure à 210 kW et inférieure à 220 kW	s.o.	99,03 \$
Égale ou supérieure à 220 kW et inférieure à 230 kW	s.o.	104,01 \$
Égale ou supérieure à 230 kW et inférieure à 240 kW	s.o.	108,99 \$
Égale ou supérieure à 240 kW et inférieure à 250 kW	s.o.	113,97 \$
Égale ou supérieure à 250 kW et inférieure à 260 kW	s.o.	118,95 \$
Égale ou supérieure à 260 kW et inférieure à 270 kW	s.o.	123,93 \$
Égale ou supérieure à 270 kW et inférieure à 280 kW	s.o.	128,92 \$
Égale ou supérieure à 280 kW et inférieure à 290 kW	s.o.	133,90 \$
Égale ou supérieure à 290 kW et inférieure à 300 kW	s.o.	138,88 \$
Égale ou supérieure à 300 kW et inférieure à 310 kW	s.o.	143,86 \$
Égale ou supérieure à 310 kW et inférieure à 320 kW	s.o.	148,84 \$
Égale ou supérieure à 320 kW et inférieure à 330 kW	s.o.	153,82 \$

Puissance utilisée pendant la recharge	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif horaire
Égale ou supérieure à 330 kW et inférieure à 340 kW	s.o.	158,80 \$
Égale ou supérieure à 340 kW et inférieure à 350 kW	s.o.	163,78 \$
Égale ou supérieure à 350 kW	s.o.	167,17 \$

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78939